

DECISION FINALE

rendue par le

JUGE DE PAIX

le 30 août 2021

dans la cause

I. [REDACTED] représentée par
Me Bertrand DEMIERRE, Avocat, Avenue Mon-Repos 24, Case postale 1410,
1001 Lausanne

partie demanderesse

contre

A. [REDACTED] représentée par Mimoza DERRI,
Agent d'affaires breveté, Grand-Rue 35, 1110 Morges

partie défenderesse

Affaire pécuniaire

MOTIVATION

* * *

Juge de paix : Soraya TCHAMKERTEN

Greffière : Valérie RAPIN

En fait :

1. L [REDACTED] (ci-après : la demanderesse ou la partie demanderesse) est une société ayant son siège à [REDACTED] et ayant pour but toutes opérations dans le domaine immobilier, notamment l'achat, la vente la gérance, le courtage, l'administration de propriété par étages et la promotion immobilière, ainsi que toutes opérations liées à l'activité d'entreprise générale, y compris l'établissement de plans, de projets, la direction et la surveillance des travaux de construction. L'administrateur, avec signature individuelle, de cette société est [REDACTED] G [REDACTED].

A [REDACTED] (ci-après : la défenderesse ou la partie défenderesse) est une société ayant son siège à [REDACTED]. Son but est la pose, l'entretien et la vente d'installations et appareils électriques.

2. La défenderesse a adressé le 24 avril 2020 à la demanderesse une facture n° 3755 d'un montant total de 1'965 fr. 80 concernant la remise en conformité des installations électriques et le contrôle périodique de la « villa de M. [REDACTED] [REDACTED] et Mme [REDACTED] à [REDACTED] ».

Il ressort de l'extrait du Registre foncier que les propriétaires de la villa précitée sont [REDACTED] [REDACTED].

Par courriel du 4 mai 2020 adressé à [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] a confirmé avoir mandaté la défenderesse pour procéder au contrôle OIBT, lequel avait été effectué en 2018. Il a ajouté que divers autres petits travaux avaient été réalisés.

Le 13 juillet 2020, un premier rappel a été envoyé par la défenderesse à la demanderesse pour le règlement de la facture n° 3755.

mise en œuvre par la défenderesse avant qu'elle se lance dans une procédure judiciaire contre une personne étrangère au rapport contractuel – inexistant – dont elle se prévalait. Il a ajouté qu'en effet, rien ne justifiait de s'économiser une simple lettre à moins de vouloir uniquement en découdre et préférer finalement prendre le risque de devoir en finalité acquitter des dépens et des honoraires préalables à l'ouverture d'action. Le conseil de la demanderesse a précisé que s'adresser à son débiteur ou à tout le moins celui qui apparaissait d'emblée l'être lui semblait plus adéquat que de se lancer à corps perdu dans une requête. Il a ajouté que, sauf à satisfaire d'autres objectifs, la notification de poursuites et l'intention déclarée d'ouvrir action dans le contexte de cette affaire, plusieurs années après les travaux allégués, sans pouvoir se prévaloir de la moindre offre acceptée ni de devis ni de réception des travaux et en le réclamant à une société dont on peinait à trouver le lien qui la lierait à cet immeuble apparaissait pour le moins comme des mesures inutilement incisives et dommageables. Il a relevé que les droits de la demanderesse demeuraient intégralement réservés et qu'elle se prévaudrait de la présente en toute circonstance. Il a enfin rappelé que la défenderesse était en demeure et qu'elle répondait de tout dommage à sa mandante, également ceux résultant d'un cas fortuit (art. 103 al. 1 du Code des obligations [CO : RS 220]).

Le 26 avril 2021, le conseil de la demanderesse a, par nouveau courrier, expliqué à la défenderesse avoir laissé le dossier en suspens le temps qu'elle procède aux premières démarches à l'égard de ses débiteurs. Il a ajouté que la demanderesse n'entendait pas patienter plus longtemps. Il a remercié la défenderesse d'adresser le contrordre demandé sans faute d'ici la fin du mois d'avril 2021. Il a précisé qu'il ne serait pas procédé à d'autres rappels ni à de plus amples prolongations.

4. Le conseil de la demanderesse a adressé à sa mandante le 5 mai 2021 une note d'honoraires d'un montant de 565 fr. 45, TVA comprise par 40 fr. 45, pour les opérations effectuées de l'ouverture du dossier à cette date. Les opérations facturées comprennent deux courriels, l'étude du dossier, trois lettres et deux téléphones pour un temps total d'une heure et demie. Un tarif horaire de 350 fr. a été appliqué.

5. Une demande a été déposée le 5 mai 2021 par l' [REDACTED]. Après interpellation du juge de céans, conformément à l'art. 56 du Code de procédure civile suisse (ci-après : CPC ; RS 272), la demanderesse l'a modifiée en requête de conciliation, reçue le 1^{er} juin 2021. Ses conclusions sont les suivantes :

- « I. *Constater l'inexistence de la prétendue créance découlant de la facture n° 3755 du 24 avril 2020 d'A [REDACTED] à l'encontre d'I [REDACTED] concernant la remise en conformité des installations électriques de la villa de M. G [REDACTED] d'un montant de CHF 1'965.80 faisant l'objet de la poursuite n° 9842316 de l'Office des poursuites du district de Lausanne dirigée à l'encontre d'Immozone SA.*
- II. *Annuler la poursuite n° 9842316 de l'Office des poursuites de Lausanne dirigée à l'encontre d'I [REDACTED].*
- III. *Dire qu'A [REDACTED] est la débitrice et doit immédiat paiement à I [REDACTED] de la somme de CHF 565.40 plus intérêts à 5 % l'an dès le 18 février 2021.*
- IV. *Mettre l'entier des frais à la charge d'A [REDACTED], y compris de pleins dépens en faveur d'I [REDACTED] »*

6. L'audience de conciliation du 21 juillet 2021 par devant l'autorité de céans s'est tenue contradictoirement.

A cette occasion, le conseil de la demanderesse a produit une pièce, soit un contrordre donné le 10 mai 2021 par la défenderesse pour la radiation de la poursuite n° 9842316 dirigée à l'encontre de la demanderesse. Cette dernière a requis qu'il soit pris acte de cet acquiescement partiel, avec suite de frais. La défenderesse a estimé pour sa part que la cause était devenue sans objet avant que la requête de conciliation ne lui soit notifiée, si bien qu'il ne pouvait s'agir d'un acquiescement.

La conciliation a été tentée et n'a pas abouti.

7. Par courrier du 29 juillet 2021, le juge de paix a demandé à la demanderesse si elle sollicitait une décision finale au sens de l'art. 212 du Code de procédure civile suisse (ci-après : CPC ; RS 272), dans la mesure où la valeur litigieuse était désormais inférieure à 2'000 francs.

Par courrier du 9 août 2021, la demanderesse a requis qu'une décision finale soit rendue.

8. Par décision finale rendue le 30 août 2021 sous forme de dispositif, le juge de paix a prononcé que les conclusions I et II de la requête de conciliation déposée le 5 mai 2021 par [REDACTED] sont sans objet (I.), que la partie défenderesse A [REDACTED] doit verser à la partie demanderesse I [REDACTED] la somme de 565 fr. 40, plus intérêt à 5 % l'an dès le 17 mai 2021 (II.), que les frais judiciaires sont arrêtés à 210 fr. et sont compensés avec l'avance de frais de la partie demanderesse (III.), que les frais sont mis à la charge de la partie défenderesse (IV.), qu'en conséquence, la partie défenderesse remboursera à la partie demanderesse son avance de frais à concurrence de 210 fr., et lui allouera en outre des dépens arrêtés à 300 fr. (V.) et que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées (VI.).

Ce dispositif a été envoyé pour notification aux parties le 22 septembre 2021. Par courrier du 29 septembre 2021, la défenderesse en a requis la motivation.

En droit :

I. Le CPC règle la compétence des tribunaux à raison du lieu (art. 9 à 46 CPC). Selon l'art. 46 CPC, les articles précités régissent la compétence à raison du lieu en cas d'actions fondées sur la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP ; RS 281.1) dans la mesure où cette loi ne prévoit pas de for. Le droit cantonal détermine quant à lui la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux (art. 4 al. 1 CPC).

a) Sauf disposition contraire, le for est pour les actions dirigées contre les personnes morales, celui de leur siège (art. 10 al. 1 let. b CPC). Selon l'art. 85a al. 1 LP, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite, soit à son domicile (art. 46 al. 1 LP), pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé. En l'espèce la présente procédure en annulation de la poursuite et en paiement a été introduite par I [REDACTED] contre A [REDACTED], société ayant respectivement leur siège à [REDACTED], soit dans le ressort du district de Lausanne (art. 6 de la loi sur le découpage territorial du 30 mai 2006 [LDecTer ; RSV 132.15]). La compétence *ratione loci* est ainsi donnée.

b) *Ratione materiae* et *valoris*, le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité (art. 113 al. 1bis de la Loi d'organisation judiciaire [LOJV ; BLV 173.01]). En l'occurrence, la valeur litigieuse est de 2'531 fr. 20 et le litige est d'ordre patrimonial. La cause n'étant pas attribuée à une autre autorité, le juge de céans est donc également compétent *ratione materiae* et *valoris* pour en connaître.

II. a) La demanderesse conclut au constat de l'inexistence de la créance réclamée par la défenderesse découlant de la facture n° 3755 du 24 avril 2020 et faisant l'objet de la poursuite n° 9842316 de l'Office des poursuites du district de Lausanne (I.), ainsi qu'à l'annulation de ladite poursuite (II.)

Le 10 mai 2021, la défenderesse a adressé un contrordre à une réquisition de poursuite à l'Office des poursuites du district de Lausanne. Elle a ainsi demandé le retrait de la poursuite n° 9842316.

Partant, les conclusions I et II de la demanderesse sont sans objet.

ba) La demanderesse réclame en outre à la défenderesse le paiement de la somme de 565 fr. 40, laquelle représente le montant des honoraires de son avocat pour les opérations antérieures à l'ouverture de la présente procédure.

bb) Aux termes de l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

En droit de la responsabilité civile, le dommage comprend les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 139 III 190 consid. 4.2). Ceux-ci ne peuvent couvrir des opérations antérieures au procès que dans la mesure où elles étaient destinées à préparer celui-ci, notamment en fixant la situation de fait et de droit nécessaire à la rédaction des écritures. Dans ce cas, ils ne peuvent être réclamés que dans le cadre des frais de procédure, aux conditions résultant des art. 95 ss CPC, et une action séparée en paiement est exclue. Selon les circonstances, les autres frais juridiques antérieurs au procès peuvent constituer un élément du dommage à réparer selon le droit matériel. Dans ce cas, ils peuvent être invoqués comme une prétention en paiement à faire valoir au fond, dans le cadre notamment d'une action contractuelle ou délictuelle (TAPPY, Commentaire romand CPC, n. 37 et 37a ad art. 95 CPC et les arrêts cités, notamment ATF 139 III 190).

bc) En l'espèce, la défenderesse a fait notifier le 22 janvier 2021 à la demanderesse un commandement de payer (poursuite n° 9842316) la somme de 1'965 fr. 80, correspondant au montant de la facture n° 3755 du 24 avril 2020 pour la remise en conformité des installations électriques et le contrôle périodique de la villa sise [REDACTED]. Toutefois, la demanderesse avait contesté avoir mandaté les travaux en question dès réception de cette facture. En outre, la défenderesse savait que la demanderesse n'était pas propriétaire de la villa à [REDACTED] vu que la facture n° 3755 indique expressément qu'elle concerne la « villa de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ». Le prénommé avait par ailleurs, par courriel du 4 mai 2020, confirmé avoir lui-même mandaté la défenderesse pour ces travaux qui avaient été effectués en 2018.

Suite à la notification du commandement de payer, auquel elle a fait opposition totale, la demanderesse a consulté un avocat. Ce dernier a par courriers des 2 et 17 février 2021 demandé à la défenderesse de retirer la poursuite

n° 9842316, lui rappelant que c'était [REDACTED] qui avait commandé les travaux et qu'il convenait de lui adresser la facture n° 3755. Dans le courrier du 17 février 2021, le conseil de la demanderesse a expressément rendu attentive la défenderesse qu'elle répondait du dommage causé à sa mandante. La défenderesse n'ayant pas retiré la poursuite, le conseil de la demanderesse lui a imparti, par courrier 26 avril 2021, un dernier délai au 30 avril 201 pour le faire. La défenderesse n'a finalement retiré la poursuite n° 9842316 que le 10 mai 2021.

Aux termes de l'art. 2 al. 1 du Code civil (CC ; RS 210), chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi (art. 2 al. 2 CC). Le principe de la bonne foi s'applique aussi dans le droit de l'exécution forcée (ATF 113 III 2 consid. 2a, JdT 1989 II 120 ; TF 5A_563/2018 du 12 août 2019 consid. 3.5.1). En engageant et maintenant pendant plus de trois mois une poursuite manifestement injustifiée à l'encontre de la demanderesse, le débiteur ayant été clairement identifié comme étant [REDACTED], la défenderesse a adopté un comportement abusif et donc illicite.

Dans la mesure où la demanderesse n'avait pas réussi à éviter la mise en poursuite quand elle n'était pas représentée par un mandataire professionnel, force est de constater que la consultation d'un avocat était nécessaire et adéquate pour faire retirer la poursuite. La note d'honoraires du 5 mai 2021 portant sur des opérations antérieures à la présente procédure et qui n'étaient pas destinées à préparer celle-ci mais à obtenir le retrait de la poursuite diligentée à l'encontre de la demanderesse, ladite note ne peut être couverte par des dépens et constitue un dommage que la défenderesse est tenue de réparer. Par ailleurs, le tarif horaire de 350 fr. appliqué par le conseil de la demanderesse est usuel et justifié.

Au vu de ce qui précède, la défenderesse est débitrice de la demanderesse du montant de 565 fr. 40. La demanderesse réclame en outre des intérêts dès le 18 février 2021. Une mise en demeure s'agissant du dommage étant intervenue le 17 février 2021, il convient d'allouer les intérêts réclamés. Il convient ainsi de rectifier, conformément à l'art. 334 CPC, le chiffre II du dispositif rendu le

30 août 2021 et notifié le 22 septembre 2021 aux parties, qui prévoit des intérêts dès le 17 mai 2021 et ne correspond donc pas à la motivation.

III. Afin d'arrêter les frais, c'est-à-dire les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), il y a lieu de se référer au CPC et, en vertu du renvoi de l'art. 96 CPC, au Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (ci-après : TFJC ; BLV 270.11.5), respectivement au Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (ci-après : TDC ; BLV 270.11.6).

a) Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). A la lettre des art. 95 al. 2 CPC et 2 al. 1 TFJC, les frais judiciaires comprennent les émoluments forfaitaires de conciliation, de décision, les frais d'administration des preuves, de traduction et de représentation de l'enfant. En vertu de l'art. 4 al. 1 TFJC, l'émolument forfaitaire est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Aux termes de l'art. 15 TFJC, si la valeur litigieuse se situe entre 2'001 fr. et 5'000 fr., l'émolument forfaitaire de conciliation est fixé à 210 francs.

En l'espèce, la valeur litigieuse est de 2'531 fr. 20. Ainsi, les frais judiciaires doivent être arrêtés à 210 francs.

b) Les dépens comprennent les débours nécessaires, le défraiement d'un représentant professionnel et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 CC et art. 1 TDC).

La partie demanderesse ayant fait appel à un mandataire professionnel, il y a lieu de lui allouer des dépens.

Si la procédure de conciliation n'est ni simplifiée ni sommaire, mais orale (art. 212 al. 2 CPC), on peut s'inspirer du tarif applicable à la procédure sommaire (CREC 4 août 2014/267 consid. 3). Selon l'art. 6 TDC, le défraiement d'un avocat en procédure sommaire doit être fixé entre 400 fr. et 1'000 fr. pour une valeur

litigieuse entre 2'001 fr. et 5'000 francs. En outre, aux termes de l'art. 20 al. 2 TDC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum.

En l'espèce, l'allocation d'un montant de 300 fr. à la partie demanderesse en défraiement de son représentant professionnel, l'avocat Me Bertrand DEMIERRE, paraît équitable compte tenu des écritures, du temps d'audience et de l'issue de la cause qui s'est considérablement simplifiée, deux conclusions sur trois étant devenues sans objet.

c) Selon l'art. 106 al. 1, 1^{ère} ph. CPC, les frais, soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante.

Obtenant l'adjudication de sa conclusion en paiement, la demanderesse a droit au remboursement de ses frais de justice, à hauteur de 210 francs. Elle a également droit à la somme de 300 fr. à titre de dépens, en défraiement de son représentant professionnel.

**Par ces motifs,
statuant à huis clos,
en application de l'article 212 du Code de procédure civile,
le juge de paix, rectifiant d'office le dispositif rendu le 30 août 2021
et notifié le 22 septembre 2021 en application de l'art. 334 CPC, prononce :**

I. Les conclusions I et II de la requête de conciliation déposée le 5 mai 2021 par I [REDACTED] sont sans objet.

II. La partie défenderesse A [REDACTED] doit verser à la partie demanderesse I [REDACTED] la somme de 565 fr. 40 (cinq cent soixante-cinq francs et quarante centimes), plus intérêt à 5 % l'an dès le 18 février 2021.

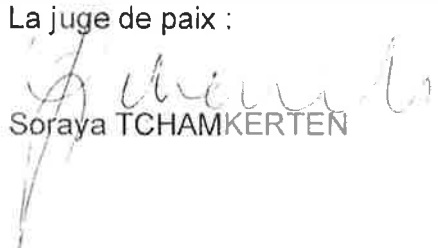
III. Les frais judiciaires sont arrêtés à 210 fr. (deux cent dix francs) et sont compensés avec l'avance de frais de la partie demanderesse.

IV. Les frais sont mis à la charge de la partie défenderesse.

V. En conséquence, la partie défenderesse remboursera à la partie demanderesse son avance de frais à concurrence de 210 fr. (deux cent dix francs), et lui allouera en outre des dépens arrêtés à 300 fr. (trois cents francs).

VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

La juge de paix :


Soraya TCHAMKERTEN

La greffière :


Valérie RAPIN

Du **02 FEV. 2022**

La décision qui précède est notifiée aux parties.

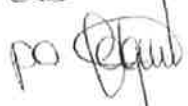
Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.



La greffière :


Valérie RAPIN

Définif et exécutoire
L'atteste, le greffier :


des le 7 mars 2022

11 MARS 2022

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

